



# CICR

## SERVICES CONSULTATIFS EN DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

---

### Traité de 2017 sur l'interdiction des armes nucléaires

Premier accord multilatéral établissant un ensemble complet d'interdictions applicables à l'échelle mondiale, le Traité de 2017 sur l'interdiction des armes nucléaires est également le premier instrument contenant des dispositions visant à contribuer à remédier aux conséquences humanitaires de l'utilisation et de la mise à l'essai de ces armes. Le Traité complète les accords internationaux sur les armes nucléaires qui sont déjà en vigueur, en particulier le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP), le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (TICE) et les accords portant création de zones exemptes d'armes nucléaires.

Le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires a été adopté lors d'une Conférence diplomatique des Nations Unies le 7 juillet 2017 et ouvert à la signature le 20 septembre 2017. Il entrera en vigueur une fois que 50 États auront notifié le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de leur consentement à être liés par lui.

#### Quels sont les objectifs et le champ d'application du Traité de 2017 sur l'interdiction des armes nucléaires ?

Le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires a été élaboré pour répondre aux préoccupations que suscitent depuis longtemps les conséquences catastrophiques sur le plan humanitaire qu'entraînerait toute utilisation d'armes nucléaires.

Le Traité reconnaît que l'utilisation d'armes nucléaires heurterait de manière inacceptable les principes de l'humanité et les exigences de la conscience publique, et il interdit complètement les armes nucléaires en vertu du droit international humanitaire (DIH) – l'ensemble de règles qui régissent l'emploi de toutes les armes en temps de conflit armé. Il comporte des engagements fermes en matière, d'une part,

d'assistance aux personnes victimes de l'utilisation et de la mise à l'essai d'armes nucléaires et, d'autre part, de remise en état des environnements contaminés. En outre, le Traité ouvre des voies permettant l'adhésion de tous les États, y compris ceux qui sont en possession d'armes nucléaires, ou s'appuient sur de telles armes.

#### Le droit international n'interdit-il pas déjà les armes nucléaires ?

Dans un avis consultatif rendu en 1996<sup>1</sup>, la Cour internationale de justice (CIJ) a conclu que la menace de l'emploi d'armes nucléaires serait généralement contraire aux exigences du droit international applicable en temps de conflit armé, en particulier aux principes et règles du droit international humanitaire (DIH). La CIJ a néanmoins laissée ouverte la

question de la licéité de la menace de l'emploi d'armes nucléaires dans une situation extrême de légitime défense, dans laquelle la survie même d'un État serait en jeu. Par conséquent, la CIJ n'a pas considéré que le DIH interdisait catégoriquement l'emploi d'armes nucléaires.

Outre les principes et règles du DIH, il existe plusieurs accords multilatéraux visant à réglementer les armes nucléaires. Aucun de ces accords n'établit cependant un ensemble complet d'interdictions applicables à l'échelle mondiale. Le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) – qui interdit aux États parties qui ne sont pas déjà en possession d'armes nucléaires de développer ou d'acquérir de telles armes – constitue une pierre angulaire du droit international relatif aux armes nucléaires. Les

---

<sup>1</sup> Cour internationale de Justice, Licéité de la menace ou de l'emploi

d'armes nucléaires, Avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996, p. 226-267.

États parties qui possédaient déjà des armes nucléaires au moment de l'adoption du TNP sont autorisés à conserver leurs armes, mais il leur est interdit de les transférer ou d'aider d'autres États à développer ou à acquérir de telles armes. Tous les États parties au TNP sont tenus de poursuivre les négociations sur des mesures efficaces en matière de désarmement nucléaire.

Un certain nombre de traités établissent en outre certaines parties du monde en tant que « zones exemptes d'armes nucléaires » (ZEAN). De tels traités – qui contiennent en général des interdictions portant sur une large gamme d'activités en lien avec les armes nucléaires et qui sont applicables dans une région donnée – sont en vigueur en Afrique, en Amérique latine et dans les Caraïbes ainsi qu'en Asie centrale et en Asie du Sud-Est.

Jusqu'à maintenant, les armes nucléaires n'avaient pas fait l'objet d'un traité d'interdiction applicable au niveau mondial et auquel tous les États peuvent adhérer. Cette lacune a été comblée par l'adoption du Traité de 2017 sur l'interdiction des armes nucléaires.

### **Quelles sont les principales obligations imposées par le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires ?**

#### ***Interdictions***

Il est interdit en toutes circonstances d'employer ou de menacer d'employer des armes nucléaires (ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires) ; il est également interdit de mettre au point, de mettre à l'essai, de produire, de fabriquer, d'acquérir d'aucune autre manière, de posséder ou de stocker de telles armes ou de tels dispositifs (art. 1.1 a) et d)).

Il est également interdit à un État partie de transférer des armes nucléaires, d'accepter le transfert ou le contrôle d'armes nucléaires, ou d'autoriser le placement, l'installation ou le déploiement d'armes nucléaires

sur son territoire ou en tout lieu relevant de sa juridiction ou de son contrôle (art. 1.1 b), c) et g)).

Il est en outre interdit d'aider, d'encourager ou d'inciter quiconque, de quelque manière que ce soit, à se livrer à une activité interdite par le Traité (art. 1.1 e)).

#### ***Élimination des armes nucléaires***

Au plus tard 30 jours après être devenu partie au Traité, un État doit communiquer au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies une déclaration dans laquelle il indique :

- s'il a possédé précédemment des armes nucléaires,
- s'il en possède actuellement, ou
- si des armes nucléaires appartenant à un autre État se trouvent en un lieu, quel qu'il soit, placé sous sa juridiction ou son contrôle (art. 2).

Les réponses à ces questions déterminent les mesures devant être ensuite prises par un État partie pour faire en sorte que toutes les armes nucléaires soient éliminées :

- Un État partie qui **ne possédait pas d'armes nucléaires** à la date à laquelle le Traité a été adopté (7 juillet 2017) et qui a conclu un accord de garanties avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) doit maintenir cet accord (art. 3.1).

Si l'État partie n'a pas d'obligations au titre des garanties de l'AIEA, il doit conclure avec cet organisme un accord de garanties généralisées ; cet accord doit entrer en vigueur au plus tard 18 mois après la date à laquelle l'État est devenu partie au Traité (art. 3.2).

- Un État partie qui **possédait encore des armes nucléaires après le 7 juillet 2017 et qui les a détruites avant d'adhérer au Traité** doit coopérer avec une autorité internationale mandatée pour vérifier l'élimination irréversible du programme d'armement nucléaire de cet État ; cette autorité sera désignée lors d'une réunion des États parties. L'État partie doit également conclure un accord de garanties avec l'AIEA (art. 4.1).

- Un État qui **possède ou contrôle des armes nucléaires au moment où il devient État partie** doit immédiatement retirer ses armes du service opérationnel. Il doit également détruire ces armes le plus tôt possible – au plus tard à la date fixée à la première réunion des États parties – conformément à un plan juridiquement contraignant et assorti d'échéances précises pour l'élimination vérifiée et irréversible du programme d'armement nucléaire de cet État partie (art. 4.2). L'État partie doit également conclure un accord de garanties avec l'AIEA (art. 4.3).

- Un État partie qui **dispose sur son territoire** (par voie de placement, d'installation ou de déploiement) **d'armes nucléaires appartenant à un autre État** doit veiller à ce que ces armes soient retirées le plus tôt possible, mais au plus tard à la date fixée à la première réunion des États parties (art. 4.4).

#### ***Assistance aux victimes et remise en état de l'environnement***

Le Traité reconnaît les souffrances et les torts causés aux victimes de l'utilisation et de la mise à l'essai d'armes nucléaires, ainsi que l'impact

sur les populations autochtones et sur l'environnement.

Lorsque des personnes relevant de sa juridiction sont victimes de l'utilisation et de la mise à l'essai d'armes nucléaires, un État partie doit leur fournir des soins médicaux, une réadaptation et un soutien psychologique, et assurer leur insertion sociale et économique (art. 6.1).

De même, lorsque son territoire a été contaminé par suite de la mise à l'essai ou de l'utilisation d'armes nucléaires, un État partie doit prendre les mesures nécessaires en vue de la remise en état de l'environnement des zones touchées (art. 6.2).

### **Coopération et assistance internationales**

Les États parties sont tenus de coopérer afin de faciliter la réussite de la mise en œuvre du Traité. Chaque État partie a également le droit de solliciter et de recevoir une assistance afin de satisfaire aux exigences du Traité (art. 7.1 et 7.2).

Cette coopération est renforcée par l'obligation de porter assistance aux États parties affectés par les armes nucléaires. Chaque État partie qui est en mesure de le faire est tenu de fournir une assistance – technique, matérielle et financière – aux États parties qui ont été affectés par l'utilisation ou la mise à l'essai d'armes nucléaires, afin de les aider à mettre en œuvre le Traité. De plus, les États parties doivent assister les victimes de l'utilisation et de la mise à l'essai d'armes nucléaires (art. 7.3 et 7.4).

Cette assistance peut être fournie par l'intermédiaire des Nations Unies, d'organisations internationales ou régionales, d'organisations non gouvernementales, du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, ou dans un cadre bilatéral (art. 7.5).

### **Que doit faire un État pour devenir partie au Traité ?**

Le Traité restera ouvert pour signature indéfiniment et pourra donc être signé au siège des Nations Unies à New York.

Le Traité entrera en vigueur 90 jours après que le cinquantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion aura été déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (le dépositaire du Traité).

Un État qui souhaite être lié par le Traité doit présenter un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ; le Traité deviendra contraignant à l'égard de cet État 90 jours plus tard ou, en ce qui concerne les 50 premiers États l'ayant ratifié, à la date de l'entrée en vigueur du Traité.

### **Que doivent faire les États pour mettre en œuvre le Traité et assurer le respect de ses dispositions ?**

#### **Adoption de mesures nationales**

Chaque État partie doit prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les dispositions du Traité (art. 5) ; cela inclut l'adoption de mesures d'ordre légal, administratif et autre, y compris l'imposition de sanctions pénales, pour prévenir et réprimer toute violation commise par des personnes ou sur un territoire se trouvant sous sa juridiction ou son contrôle (art. 5.2). À cette fin, en fonction de la législation et des procédures internes de l'État, il peut être nécessaire d'adopter une législation interne spécifique et d'amender les réglementations régissant les forces armées.

De plus, les États sont tenus de prendre des mesures en vue de l'élimination des armes nucléaires, de la fourniture d'une assistance aux victimes, de la remise en état de l'environnement et, enfin, de la

coopération et de l'assistance internationales, conformément aux obligations respectives issues du Traité (art. 5).

### **Réunions des États parties**

La surveillance de la mise en œuvre du Traité est assurée par le biais de réunions des États parties. Une première réunion des États parties sera convoquée dans un délai d'une année après l'entrée en vigueur du Traité. Ces réunions évalueront le statut et la mise en œuvre du Traité et prendront des décisions permettant de progresser sur la voie de l'élimination des armes nucléaires (art. 4). D'autres réunions auront lieu sur une base biennale, sauf si les États parties en décident autrement (art. 8.1 et 8.2).

### **De quel appui les États disposent-ils en ce qui concerne l'adhésion au Traité sur l'interdiction des armes nucléaires et la mise en œuvre de cet accord ?**

Le statut des signatures et ratifications du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires peut être consulté en ligne à l'adresse [https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=treaty&mtid\\_sg\\_no=XXVI9&chapter=26&clang=fr](https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=treaty&mtid_sg_no=XXVI9&chapter=26&clang=fr).

Le CICR a préparé des publications pour aider les États à comprendre les exigences du Traité ; il s'agit notamment d'un Dossier de signature et de ratification décrivant les procédures qu'un État doit suivre pour signer, ratifier, accepter ou approuver le Traité de 2017 sur l'interdiction des armes nucléaires, ou y adhérer. Le dossier contient également des modèles des instruments de signature et d'adhésion que les États doivent déposer auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. L'ensemble de ce matériel est disponible en ligne sur le site Internet du CICR (<https://www.icrc.org/fr>).

Dans le cadre du mandat qui lui a été conféré et de son expertise

en DIH, le CICR est prêt à aider les États à mettre en œuvre le Traité de 2017 sur l'interdiction des armes nucléaires.

Les délégations du CICR à travers le monde et le Département du droit international et des politiques humanitaires peuvent fournir des orientations en vue de la transposition des dispositions du Traité dans la législation nationale, ainsi que toute autre information ou clarification qui

seraient éventuellement nécessaires.

Une assistance en vue de la mise en œuvre de divers aspects du Traité peut également être fournie par l'intermédiaire des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

Plusieurs autres organismes, tels que le Bureau des affaires de désarmement des Nations Unies, ont également préparé des outils importants afin d'aider les États à comprendre le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires et à le mettre en œuvre.

**04.2018**